

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

## Projet de loi n° 54

**Loi modifiant la Loi sur la Société  
québécoise de développement des  
industries culturelles**

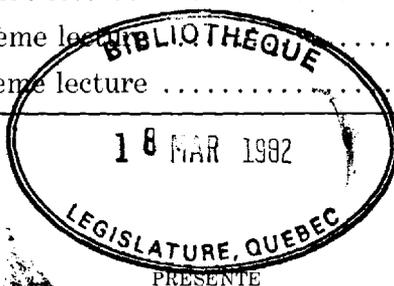
---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---



Par M. CLÉMENT RICHARD

Ministre des Affaires culturelles

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1982

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour principaux objets d'augmenter de 10 000 000 \$ le fonds social de la Société québécoise de développement des industries culturelles et de permettre au gouvernement de garantir les emprunts de la Société.*

*Il élargit également les objets de la Société afin de lui permettre de favoriser la création et le développement des entreprises oeuvrant dans les domaines des services de communication et du patrimoine immobilier.*

*Il souligne enfin l'un de ces nouveaux objets en attribuant à la Société le nom de «Société de développement des industries de la culture et des communications».*



## Projet de loi n° 54

Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise  
de développement des industries culturelles

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** L'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement des industries culturelles (L.R.Q., chapitre S-18.3) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 54*), cette compagnie est désignée sous le nom de «Société de développement des industries de la culture et des communications» ou sous le sigle «SODICC».».

**2.** Partout où, dans une loi, un règlement, une proclamation, un arrêté en conseil, un décret ou tout autre document se rencontre l'expression «Société québécoise de développement des industries culturelles» ou le mot «Société» pour désigner la Société québécoise de développement des industries culturelles, cette expression et ce mot sont respectivement remplacés par «Société de développement des industries de la culture et des communications» et par «Société» désignant cette dernière société.

**3.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) de favoriser la création et le développement des entreprises oeuvrant dans les domaines:

1° du livre;

2° des services de communication notamment la télévision, la radio, la câblodistribution, la magnétoscopie, l'audio-visuel, les journaux, les périodiques et le logiciel;

3° du disque, du vidéodisque et de la vidéocassette;

4° des arts d'interprétation notamment le théâtre, le spectacle, la musique, la danse et la chanson;

5° des métiers d'art;

6° du patrimoine immobilier;

7° déterminés par règlement du gouvernement;».

**4.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du premier alinéa, du mot «culturelles» par les mots «de la culture et des communications».

**5.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, du mot «culturelle» par les mots «oeuvrant dans le domaine de la culture ou des communications».

**6.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**17.** Le fonds social autorisé de la Société est de 20 000 000 \$ divisé en 200 000 actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune.».

**7.** L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants:

«**19.1** Le ministre des Finances est, de plus, autorisé à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 10 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son capital social pour lesquelles la Société lui remettra des certificats.

«**19.2** Les paiements prévus par les articles 19 et 19.1 peuvent être faits en un ou plusieurs versements dont le montant et les conditions sont déterminés par le gouvernement.».

**9.** L'article 20 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa par les suivants:

«*c*) acquérir des immeubles ou en disposer, sauf dans le cadre de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur;

«*d*) prendre un engagement financier ou consentir une aide financière pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;»;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans le cas d'un emprunt visé dans le paragraphe *b* du premier alinéa, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine,

garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société. Les sommes requises pour l'application du présent alinéa sont prises sur le fonds consolidé du revenu.».

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.